



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 9 octobre 2026

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION DU FOUR BANAL DE CROLLES

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 2 octobre 2026

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Sophie PROUTIERE GRANGEAT
Caroline RENOUF

Présents : 24
Représentés : 4
Absents : 1
Votants : 28

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Annie FRAGOLA (pouvoir à F. LANNOY), Annie TANI (pouvoir à M. LIZERE)
MM. Didier GERARDO (pouvoir à E. ROETS), Richard PEROT (pouvoir à P. LORIMIER)

ABSENTS :

M. Patrick AYACHE

M. Sébastien KEJIKIAN a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611 ;

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur l'adjoint chargé du sport et de la vie associative expose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables. L'autorisation d'utilisation des biens du domaine privé peut donc être délivrée à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'association du four banal de Crolles propose de créer autour du four à pain de Crolles des animations et manifestations créatrices de lien social sur la commune, gérer le four à pain communal que cela soit en termes d'utilisation par ses membres et de planification des activités en lien avec l'objet, apporter une assistance matérielle et technique à l'utilisation du four à pain pour des personnes ou associations extérieures à l'association du Four Banal de Crolles, favoriser la promotion historique, culturelle et pédagogique du four à pain, collaborer à tous projets et participer à tous organismes, associations ou sociétés ayant une relation avec cet objet.

Pour mener à bien cette mission, l'association doit pouvoir disposer de la mise à disposition du four à pain communal. Ce prêt à titre gracieux fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération. Il sera par la suite valorisé sous forme d'aides en nature et communiqué chaque année au bénéficiaire.

La convention s'appliquera à la saison 2026-2027 et pourra continuer à s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention selon les disponibilités pour la saison suivante par les services de la mairie.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'approuver la convention annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **20 OCT. 2026**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le secrétaire de séance
Sébastien KEJIKIAN

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le et de sa transmission en
Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique -
marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.